AR Prefecture
016-211603667-20260929-2026290-AR
Reçu le 08/10/2026

DEPARTEMENT DE CHARENTE
ARRONDISSEMENT DE COGNAC

Segonzac

**COMMUNE de SEGONZAC**

---

# ARRETE n° 2026-290

**Portant interdiction temporaire d'accès à une parcelle et des bâtiments en raison d'un risque avéré pour la sécurité publique et d'intrusion**

Le Maire de la commune de SEGONZAC, Charente,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**VU** le rapport d'expertise judiciaire rédigé par M. Marc RAYMOND, notifié à la commune le 28 septembre 2026, concluant à une « menace avérée pour la sécurité des occupants et de toute intrusion » sur la parcelle et les bâtiments situés 4 route de la Trente 16130 Segonzac, et préconisant le recours à la police générale du maire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prévenir les accidents par des mesures appropriées et d'assurer la sécurité des personnes en interdisant l'accès aux sites présentant un danger ;

**CONSIDÉRANT** que les bâtiments sont actuellement inoccupés mais que le risque majeur réside dans l'intrusion de tiers (squatteurs, mineurs, promeneurs, etc...) susceptibles d'être victimes d'accidents corporels graves à l'intérieur de la propriété ;

**CONSIDÉRANT** le danger qui découle des conclusions de l'expert judiciaire, exigeant une neutralisation immédiate des risques ;

## *ARRETE*

**Article 1 :** En raison du danger constaté par l'expert judiciaire et du risque d'accident lié aux intrusions, l'accès à l'ensemble de la parcelle cadastrée section L n°223 ainsi qu'aux bâtiments y édifiés, situés au 4 route de la Trente 16130 Segonzac, est strictement **interdit à toute personne** (hors services de secours, forces de l'ordre et experts mandatés) à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette interdiction d'accès est prononcée à titre temporaire. Elle restera en vigueur jusqu'à la résolution définitive du danger, qui devra être formellement constatée par la production d'un rapport technique.

**Article 3 :** M. Emmanuel CHARFALLOT, propriétaire, est mis en demeure, de faire procéder sans délai à la fermeture matérielle et efficace de tous les accès à la parcelle et aux bâtiments afin d'empêcher physiquement toute intrusion. À défaut d'exécution volontaire par le propriétaire, la commune pourra faire exécuter les mesures minimales de sécurité d'office, aux frais du propriétaire qui sera reconnu responsable par les tribunaux.

**Article 4 :** la commune doit procéder à l'affichage sur le site, aux différentes entrées de la parcelle, le présent arrêté accompagné d'un un édito « **DANGER Interdiction de pénétrer dans le site** », avec constat photographique de cet affichage par un OPJ.

AR Prefecture
016-211603667-20260929-2026290-AR
Reçu le 08/10/2026

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou à son conseil, publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché de manière apparente en mairie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Segonzac, le 29 septembre 2026

Le Maire



Laurent GEORGES